

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCES

Brevet professionnel: Conducteur d'engins de chantier de travaux publics

BP/Conducteur d'engins de chantier de TP AM/22 juin 1981	BP/Conducteur d'engins de chantier de TP 1997
Unité de contrôle	Epreuves
Unité de contrôle formée des épreuves de technologie (1)	E1
	U.11 U.12
Unité de contrôle formée des épreuves de technologie pratique (2)	E2
	U.21 U.22
Unité de contrôle formée des épreuves de formation générale (3)	E3 E4 E5
	U.30 U.40 U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves de technologie (UC1) du BP/conducteur d'engins de chantier de travaux publics créé par arrêté du 22 juin 1981, sont bénéficiaires des unités 11 et 12 du BP/ conducteur d'engins de chantier de travaux publics défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC1 est reportée dans U.11 et dans U.12 affectée de son nouveau coefficient .

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves de technologie pratique (UC2) du BP/conducteur d'engins de chantier de travaux publics créé par arrêté du 22 juin 1981, sont bénéficiaires des unités 21 et 22 du BP/conducteur d'engins de chantier de travaux publics défini par le présent arrêté

La note obtenue à UC2 est reportée dans U.21 et dans U.22 affectée de son nouveau coefficient .

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves de formation générale (UC3) du BP/conducteur d'engins de chantier de travaux publics créé par arrêté du 22 juin 1981, sont bénéficiaires des unités 30, 40 et 50 du BP/conducteur d'engins de chantier de travaux publics défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC3 est reportée dans U.30, dans U.40, et dans U.50 affectée de son nouveau coefficient .